

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET DU STATIONNEMENT À
L'OCCASION DE RENOVATION D'UN ACCES CHEZ UN PARTICULIER
143 RUE DE PARIS

Le Maire de la Commune de CHEVILLY,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Considérant la demande en date du 29 juillet 2026 de la société LB AMENAGEMENTS – 80 rue Willy BRANDT 45450 FAY AUX LOGES, portant sur l'autorisation de stationnement sur le domaine public au droit du 143 rue de Paris à CHEVILLY, en vue d'effectuer des travaux de rénovation de la voie d'accès.

Considérant qu'il convient d'encadrer cette demande afin de préserver la sécurité du public, la circulation des usagers ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Autorisation d'occupation : Du mardi 01 septembre 2026 au mercredi 30 septembre 2026 inclus la société LB AMENAGEMENTS est autorisée à occuper le domaine public au droit du n° 143 rue de Paris à CHEVILLY.

Article 2 : Installations autorisées : Cette autorisation permet le stationnement d'un camion et d'une remorque.

Article 3 : Protection des espaces verts : Aucune installation, aucun dépôt de matériel ni aucune circulation sont autorisés sur les pelouses, massifs fleuris ou autres espaces verts.

Article 4 : Sécurité et propreté : Le bénéficiaire veillera à maintenir en permanence la libre circulation des piétons. Ils assureront le nettoyage des lieux à l'issue des travaux.

Article 5 : Responsabilité : Le bénéficiaire demeure seul responsable des dommages pouvant être causés aux tiers ou au domaine public du fait de cette occupation temporaire.

Article 6 : Exécution : Le présent arrêté sera notifié à la société LB AMENAGEMENTS.

Article 7 : Ampliation : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant des brigades de gendarmerie d'ARTENAY/ PATAY, le chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHEVILLY, Le 17 août 2026

Le Maire,
Dominique LORCET

